



---

ARRETE N° ARI\_2026\_55

---

Ville de Bollène

*Direction Générale des Services*

*Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR*

*Nomenclature : 6.1.3*

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES VOIES ET DES PLACES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES EN ET HORS AGGLOMERATION, DES ZONES D'ACTIVITES INTERCOMMUNALES ET DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION DE LA VILLE DE BOLLENE POUR L'ENTREPRISE INEO GROUPE EQUANS EN VUE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE DEPOSE DES ILLUMINATIONS DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2026**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code de la route,**

**Vu le Code de la voirie routière,**

**Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,**

**Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,**

**Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,**



---

## ARRETE N° ARI\_2026\_55

---

Ville de Bollène

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2025\_221 du 1<sup>er</sup> mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020,

Vu le marché public en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande par laquelle l'entreprise INEO GROUPE EQUANS (demeurant 463, rue du Maréchal Juin – 30134 PONT-SAINT-ESPRIT) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que des travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et de dépose des illuminations sur l'ensemble des voies et des places communales et communautaires en et hors agglomération, des zones d'activités intercommunales et des routes départementales en agglomération de la ville de Bollène nécessitent que l'entreprise INEO GROUPE EQUANS prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

## ARRÊTE

### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur l'ensemble des voies et des places communales et communautaires en et hors agglomération, des zones d'activités intercommunales et des routes départementales en agglomération dans les conditions définies ci-après et selon les nécessités de chantier.

**ARTICLE 2** – Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds sont interdits sur la zone des travaux qui ne pourra pas être barrée à la circulation.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur la zone des travaux.

L'accès aux riverains sera maintenu. Le responsable des travaux devra, pour cela, si nécessaire, mettre en place des plaques de roulage.



## ARRETE N° ARI\_2026\_55

Ville de Bollène

Le responsable des travaux devra prendre toutes mesures de protection et signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

### **Prescriptions de circulation et de signalisation :**

- Léger empiétement : fiche n° 4.02,
- circulation alternée par panneaux B15 - C18 : fiche n° 4.04,
- circulation alternée manuellement par piquets K10 – fiche n° 4.05,
- circulation alternée par feux de chantier type KR11j : fiche n° 4.06,
- chantier mobile : fiche n° 5.02,
- chantier mobile par bonds successifs : fiche n° 5.03.

### **Observations :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise selon les prescriptions fournies par les services de la commune de Bollène.

L'entreprise devra pouvoir assurer une intervention immédiate, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris, en cas de panne ou de détérioration de l'éclairage public.

Cette autorisation ne sera pas utilisable pour les travaux nécessitant une fermeture ou une déviation de la circulation. Ces conditions de circulation devront faire l'objet d'un arrêté temporaire adapté à la configuration des lieux.

L'intervention ne pourra pas excéder 72 heures en continu. Si l'intervention dépasse ce délai, l'entreprise devra faire une demande d'arrêté.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des contraintes des interventions et selon le manuel de chantier : fiches n° 4-02, n° 4-04, n° 4-05, n° 4-06, n° 5-02 et n° 5-03.



---

## ARRETE N° ARI\_2026\_55

---

Ville de Bollène

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériaux et dépôts de matériaux.

Pour une bonne lecture de la signalisation de chantier quand cela sera nécessaire et pour éviter toute confusion, il conviendra de masquer la signalisation existante.

Les matériaux utilisés pour le masquage seront mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

La signalisation sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

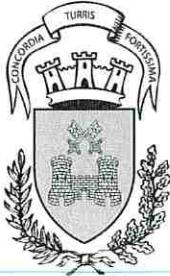
Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas faire obstruction à la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

En cas d'intervention, le pétitionnaire devra prévenir le service Voirie Réseaux Divers (VRD) au tél : 04-90-40-51-40 ou par mail à [secretariat.st@ville-bollene.fr](mailto:secretariat.st@ville-bollene.fr).

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



## ARRETE N° ARI\_2026\_55

Ville de Bollène

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 03 FEV 2026

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

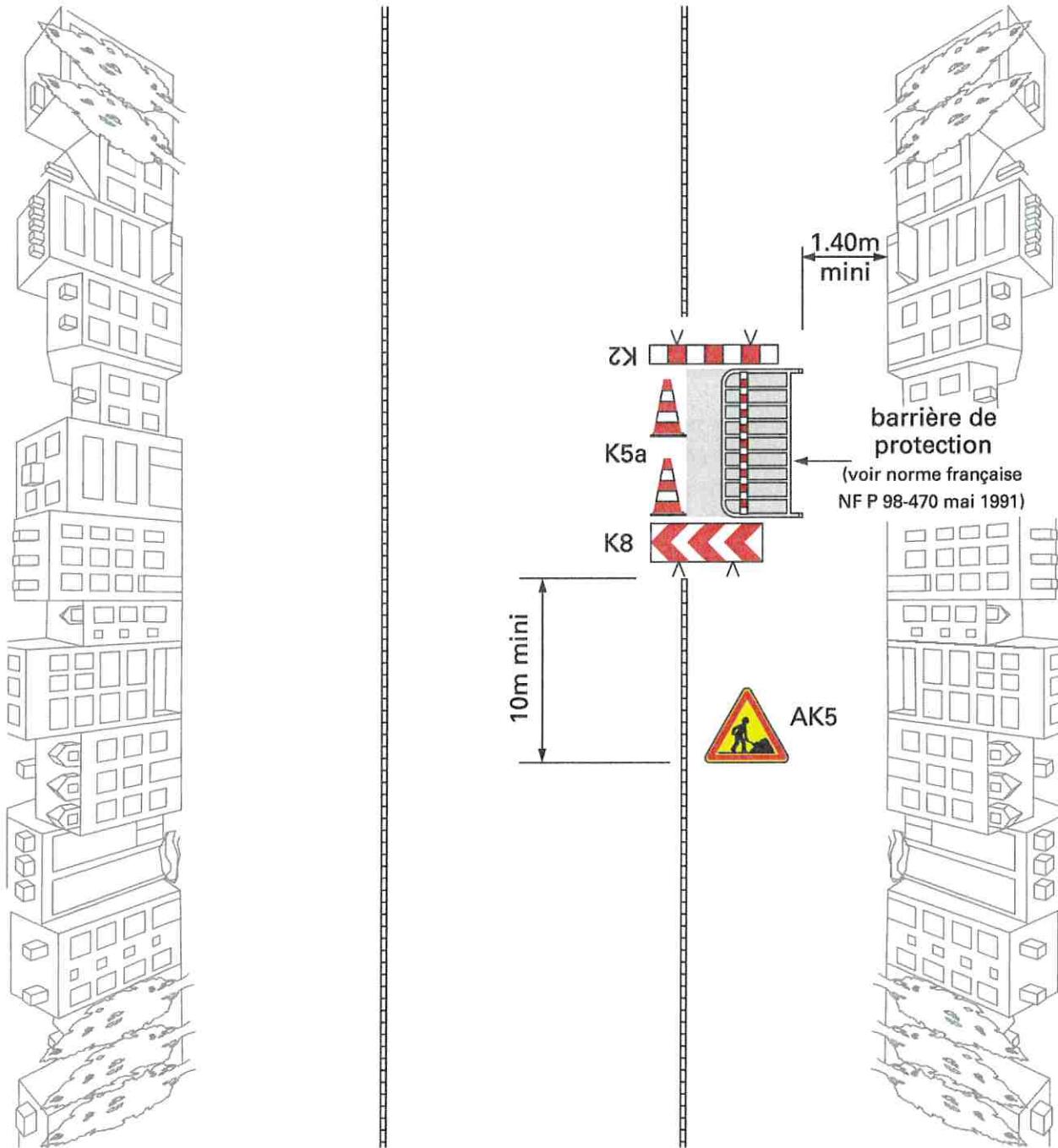
Reçu en Préfecture le :

Affiché le : mis en ligne le 3 fev 2026

Notifié le :

Exécutoire le :

Travaux empiétant sur la chaussée  
Largeur laissée libre à la circulation  $\geq 5,50$  m

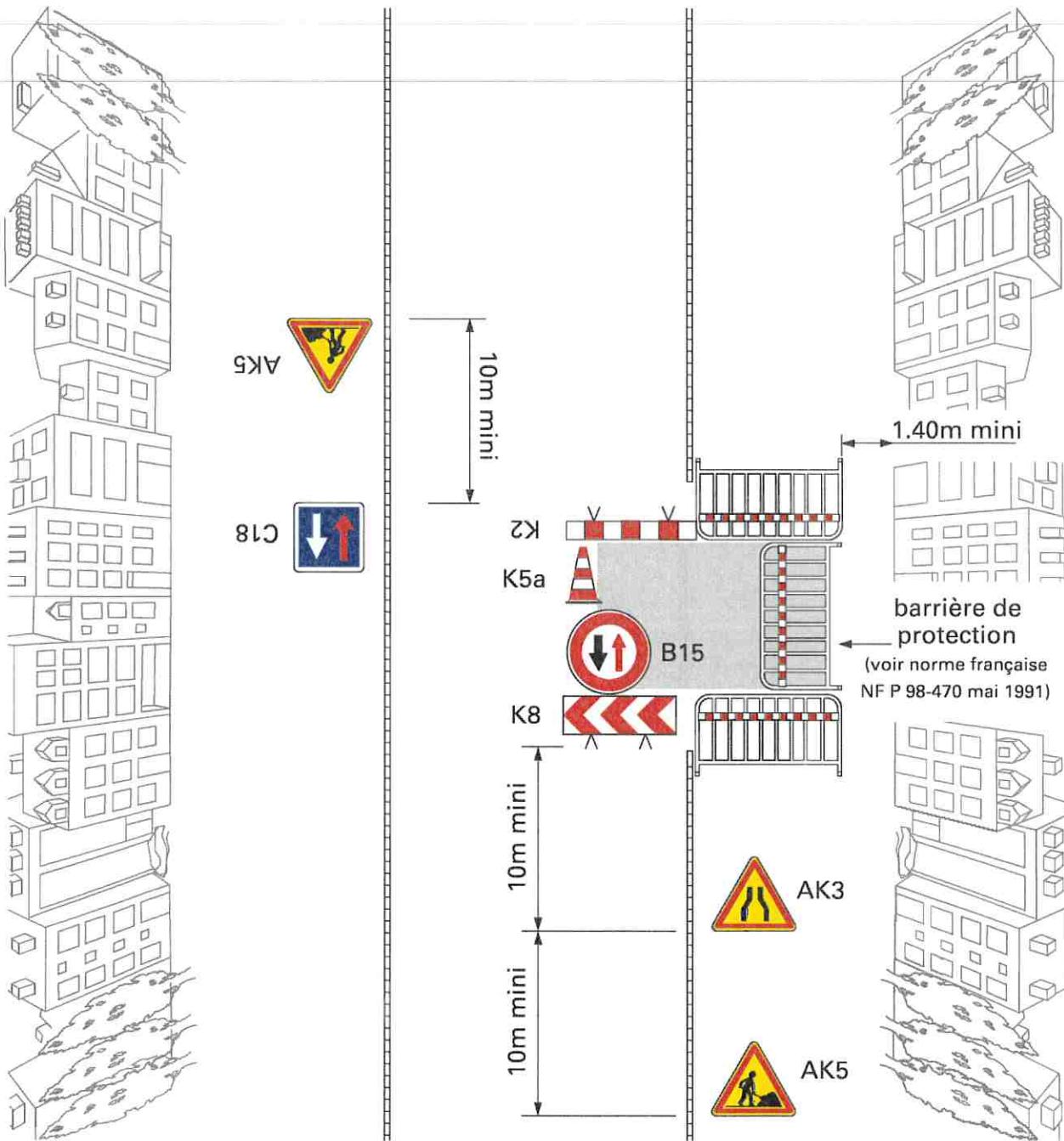


#### Remarques :

1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.
2. Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Alternat par panneaux B 15 et C 18

Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75 \text{ m} < L < 4,50 \text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation

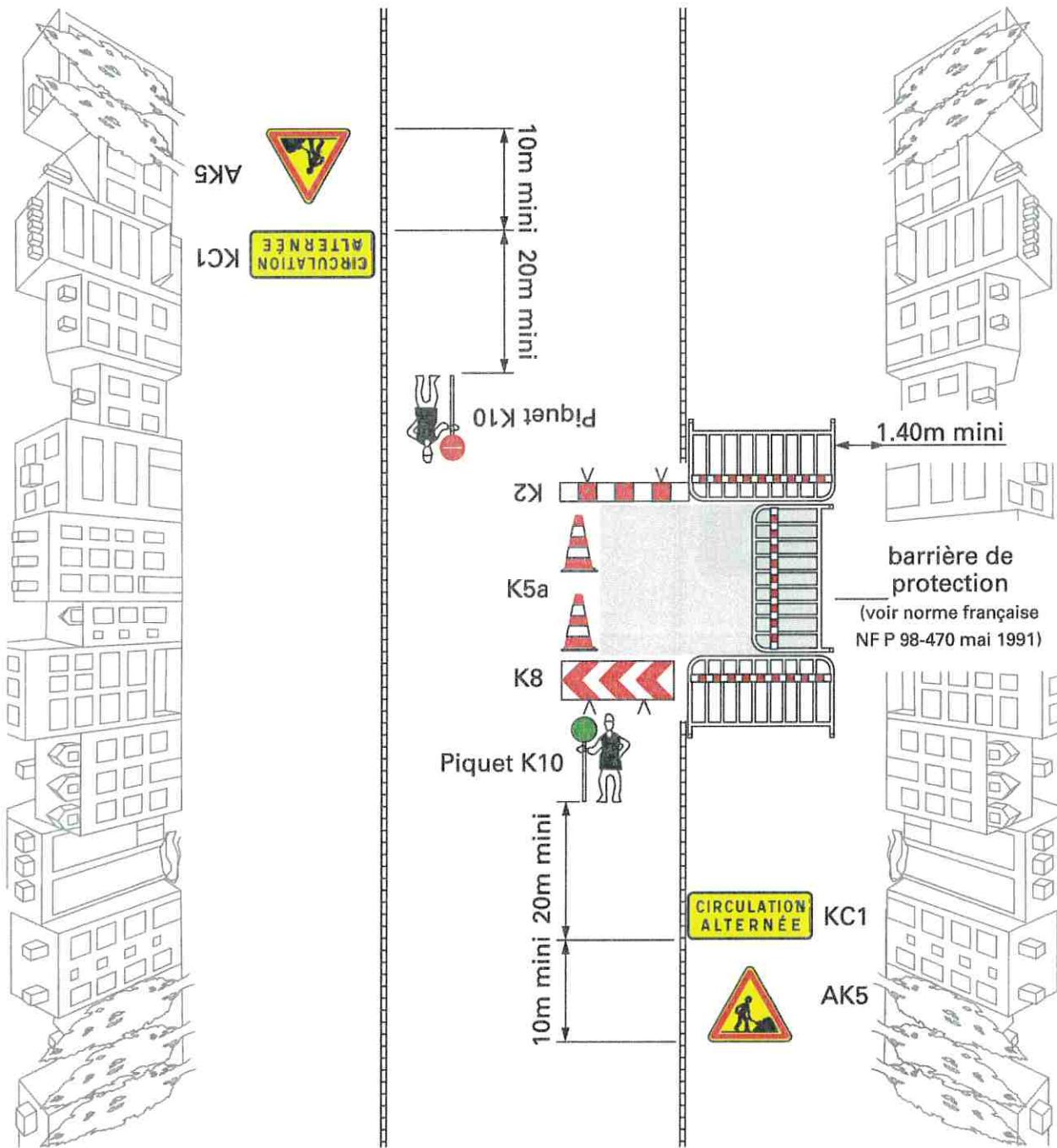


## Remarques:

1. La longueur maximum du chantier est de 100 m et le trafic maximum de 400 véhic/h (2 sens).
2. La visibilité doit être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

## Alternat par piquets K10

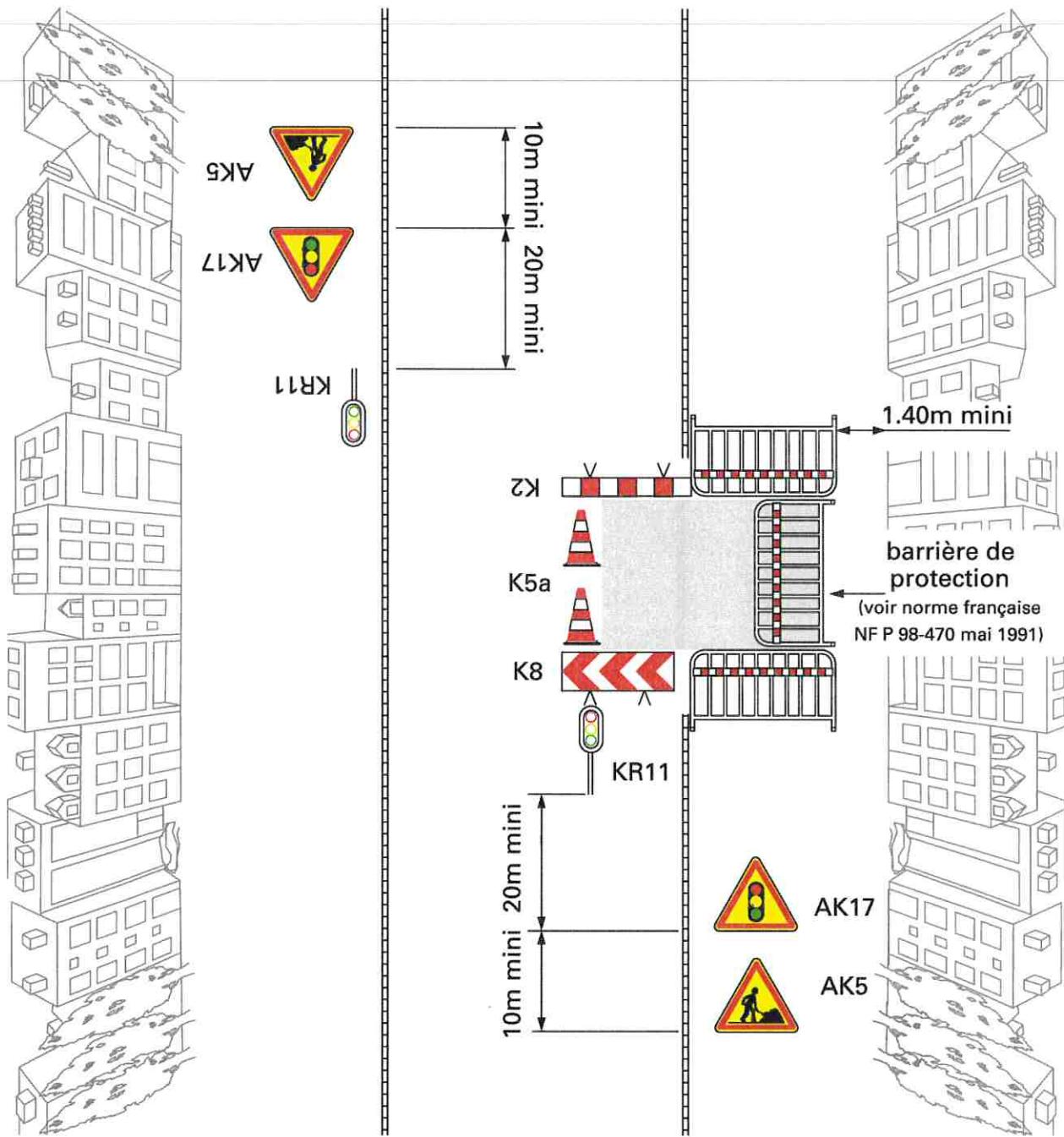
Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75 \text{ m} < L < 4,50 \text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation

**Remarques:**

1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

## Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75 \text{ m} < L < 4,50 \text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation

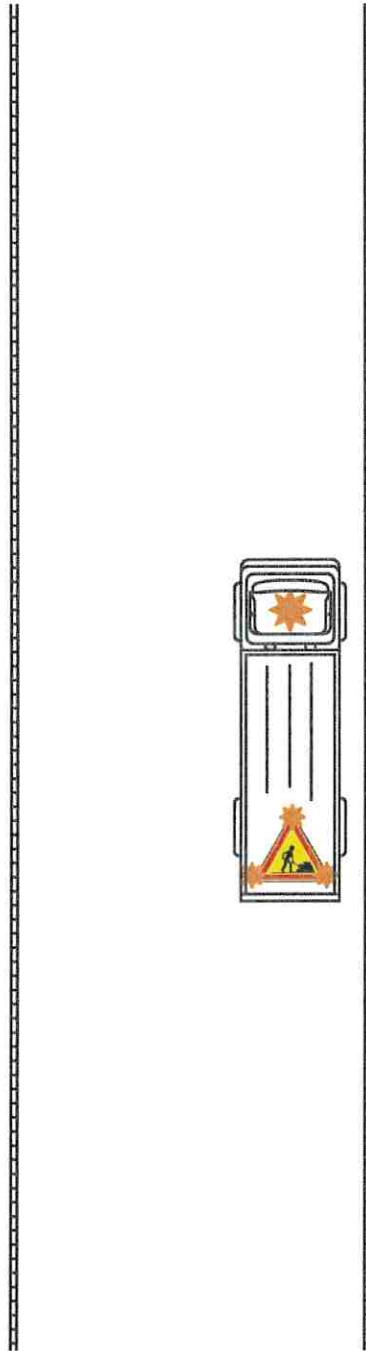
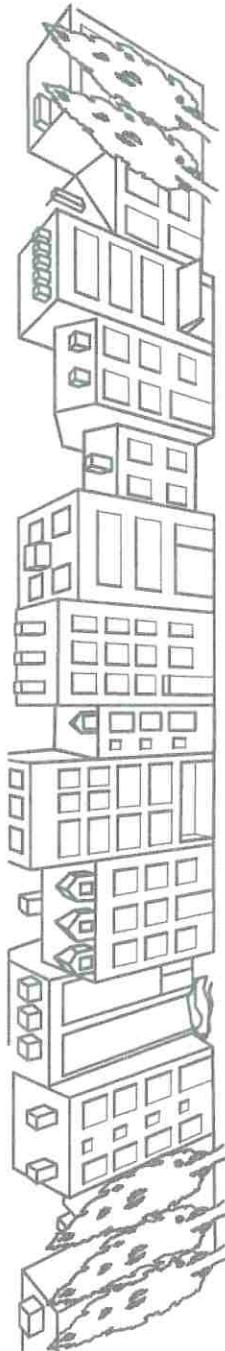


### Remarques:

1. Pour un chantier de longue durée: dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Travaux avec un véhicule seul  
le long de la chaussée  
Signalisation portée par véhicule

Progression continue  
ou par bonds successifs



feu spécial  
AK5  
+ 3 feux R2



#### Remarques :

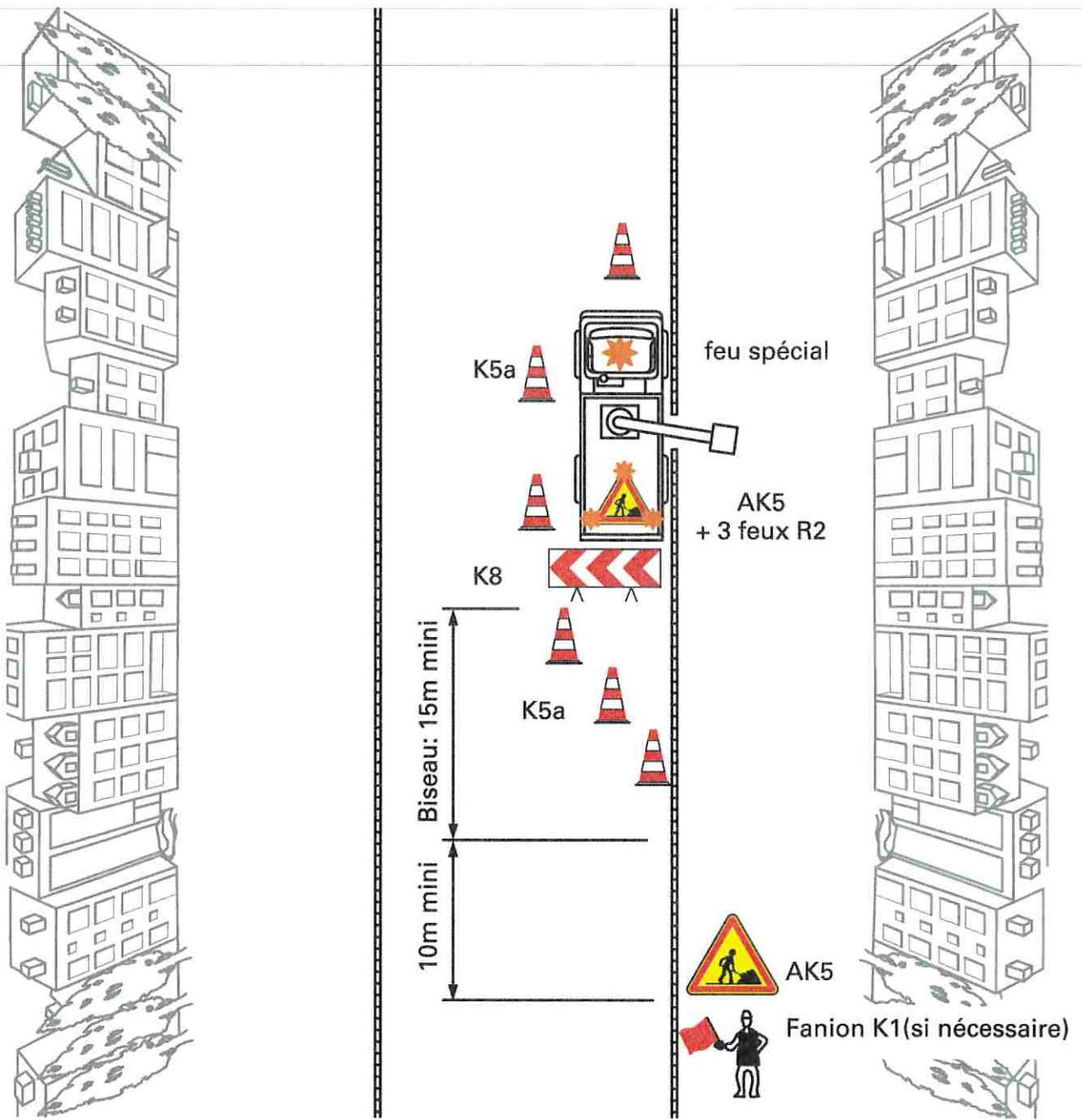
En ce qui concerne les véhicules de voirie à progression lente désignés dans le paragraphe IV.3 de l'annexe à l'arrêté du 4 juillet 1972, le panneau AK5 peut être remplacé par des rampes lumineuses. Ces véhicules sont les arroseuses, les balayeuses et les bennes à ordures ménagères.

# Chantier mobile

5-03

Travaux avec un véhicule seul  
le long de la chaussée  
et agents travaillant autour du véhicule  
Signalisation portée par véhicule

Par bonds successifs



## Remarques :

1. La signalisation de position peut être jugée insuffisante notamment pour des raisons liées au chantier ou au tracé de la voirie. Dans ce cas, on peut signaler le chantier par un panneau AK5 ou par un fanion K1 porté par un agent.
2. Si la largeur laissée libre à la circulation ne permet pas le passage des deux sens de circulation, mettre en place un alternat. Cet alternat peut être réalisé par panneaux B15 + C18 si la longueur du couloir de circulation est  $\leq 20\text{ m}$ . Dans ce cas, la signalisation d'approche est obligatoirement assurée par un panneau AK5.
3. Dans le cas d'un chantier de très courte durée, le panneau K8 peut être remplacé par des balises K5a.

